

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le 02/08/24

ID : 059-255902827-20240411-CONV_SNCF2425-CC



Convention relative au transport scolaire sur le réseau TER des scolaires du Ressort Territorial (RT) entre le Syndicat Mixte Sambre Mobilités et SNCF Voyageurs

Année scolaire 2024/2025



Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le

ID : 059-255902827-20240411-CONV_SNCF2425-CC



Conclue entre :

Le **Syndicat Mixte Sambre Mobilités**, dont le siège est 4 Avenue de la Gare CS 10159, 59605 MAUBEUGE CEDEX, représenté par Monsieur Benoît COURTIN, Président dûment autorisé à signer la convention par délibération n° 021 2024 en date du 11 avril 2024, rendue exécutoire le 17 avril 2024.

Ci-après désigné « **Syndicat Mixte Sambre Mobilités** »

D'une part,

ET

SNCF Voyageurs SA, Société Anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519037584, dont le siège est à Saint-Denis (93200), 4 rue André Campra, représentée par Monsieur Jérôme BODEL, Directeur Régional TER Hauts-de-France,

Ci-après dénommée « **SNCF Voyageurs** »

D'autre part.

Ci-après individuellement désignée « **la Partie** » et collectivement désignées « **les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge par le Syndicat Mixte Sambre Mobilités des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) pour le transport sur le TER Hauts-de-France des élèves résidants et scolarisés dans son Ressort Territorial.

L'ASR est un abonnement basé sur le principe de l'Abonnement Elèves Etudiants Apprentis et dont le tarif est fixé par la Région Hauts-de-France. Il doit faire l'objet d'un conventionnement entre SNCF Voyageurs et l'autorité organisatrice.

L'ASR est composé d'une carte nominative et d'un coupon valable jusqu'à 10 mois.

Il peut être prorogé manuellement de quelques jours afin de boucler en juillet l'année scolaire.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires et périmètre d'application

Pour bénéficier d'une prise en charge par le Syndicat Mixte Sambre Mobilités et pour répondre aux conditions d'obtention et d'octroi de la carte de transport scolaire domicile-lycée ou domicile-collège, l'élève doit :

- être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat situé sur le périmètre du Syndicat Mixte Sambre Mobilités,
- résider dans le périmètre du Ressort Territorial du Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

La prise en charge des élèves s'étend de la classe de sixième à la terminale.

La présente convention permet l'accès à tous les trains du TER Hauts-de-France circulant au sein du Ressort Territorial du Syndicat.

La liste des communes du Ressort territorial du Syndicat est reprise annexe n°1.

ARTICLE 3 : Gestion des inscriptions

Pour l'année scolaire 2024-2025, le Syndicat Mixte ou son éventuel délégataire examine les demandes de prise en charge des scolaires sur les TER Hauts-de-France.

Le Syndicat Mixte est l'interlocuteur de SNCF Voyageurs pour les ASR.

ARTICLE 4 : Demande d'abonnement

Le Syndicat Mixte gère les attestations de prise en charge transport et leur attribution. Cette attestation porte de manière très explicite le nom de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, le code de facturation ainsi que le taux de prise en charge des abonnements.

Toute évolution à l'initiative du Syndicat Mixte ou de SNCF Voyageurs doit être validée par les 2 parties dans un délai minimum de 3 mois avant la rentrée scolaire.

Après examen de la demande, le Syndicat Mixte remet à l'élève, directement par courrier, une attestation de prise en charge dûment établie par ses soins, conformément au modèle repris en annexe n°2.

Pour se voir délivrer son abonnement, l'élève se présente au guichet d'une gare TER Hauts-de-France située sur le périmètre du Syndicat Mixte, muni de son attestation de prise en charge, d'une pièce d'identité et de 2 photographies d'identité récentes.

ARTICLE 5 : Prise en charge financière par le Syndicat Mixte.

- Le Syndicat prend en charge pour chaque élève le prix d'un abonnement scolaire en 2nde classe suivant les tarifs validés par la Région en vigueur au moment de l'abonnement. Ces tarifs au 01/01/2024 sont repris en annexe n°3 ;
- L'évolution tarifaire décidée par la Région, est communiquée à SNCF Voyageurs au moins 2 mois avant la date souhaitée de mise en application. SNCF Voyageurs informe le Syndicat de toute évolution tarifaire dès qu'elle en a connaissance ;
- Le Syndicat prend en charge le coût total de cet abonnement ;
- Les frais de confection des ASR au titre de la présente convention sont intégralement pris en charge par le Syndicat. Ces frais sont facturés par SNCF Voyageurs au Syndicat selon les modalités décrites dans l'article 9.

ARTICLE 6 : Délivrance des abonnements

L'accès aux trains TER Hauts-de-France concernés n'est autorisé que sur présentation d'un abonnement délivré par SNCF Voyageurs. Cet abonnement est constitué d'une carte nominative établie pour l'année scolaire accompagnée de son fichet de validation en cours de validité. Cet abonnement n'est pas valable durant les vacances scolaires.

ARTICLE 7 : Délivrance d'un duplicata d'abonnement

Pour obtenir un duplicata de son abonnement scolaire en cas de perte, de vol ou de détérioration, l'élève devra obligatoirement se présenter dans sa gare initiale de retrait avec un duplicata de l'attestation de prise en charge qu'il demandera préalablement au Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

Les frais d'émission de duplicata de l'abonnement de transport à un guichet SNCF Voyageurs sont d'un montant fixe repris à l'annexe n°3 et restent acquis à SNCF Voyageurs.

Pour l'année 2024-2025 ces frais sont de 20€.

Les frais d'émission de duplicata ne sont pas pris en charge par le Syndicat. Ils restent donc à la charge des élèves.

ARTICLE 8 : Résiliation du contrat d'abonnement

En cas de résiliation du contrat d'abonnement, SNCF Voyageurs remboursera au Syndicat le montant de la prise en charge correspondant au nombre de mois facturé(s) et non utilisé(s), pour autant que la carte, le fichier et éventuellement le feuillet de prorogation aient été retournés à SNCF Voyageurs.

Aucun remboursement aux familles n'est autorisé auprès d'un guichet SNCF Voyageurs.

Article 9 : Facturation des transports et des frais de conception

La prise en charge des transports effectués aux conditions de la présente convention fait l'objet d'une facturation par année scolaire à l'initiative de SNCF Voyageurs, selon les modalités définies ci-après.

Le paiement s'effectue sous forme d'acomptes et de facture annuelle de régularisation. Les acomptes, à l'initiative de SNCF Voyageurs, sont versés au cours de l'année scolaire courante.

Pour l'exécution du règlement de la facture, SNCF Voyageurs adresse une facture au Syndicat, accompagnée du bilan des relevés d'opérations de l'année. La facture globale par code mandataire précise le montant global du coût du transport pour l'année scolaire concernée diminué du montant des acomptes perçus.

La facture globale est transmise dans les 2 mois suivant la fin de l'année scolaire concernée.

Les paiements sont effectués sur le compte de SNCF Voyageurs précisé sur la facture.

Les acomptes ne comprennent pas la compensation des frais de confection. Celle-ci est facturée en une seule fois par SNCF Voyageurs à la fin de l'année scolaire concernée. La facture est accompagnée de tout document produit par SNCF Voyageurs justifiant le montant réclamé au Syndicat.

Le montant des frais de confection est repris dans l'annexe n°3 de la présente convention.

Le montant peut être revu chaque année. Pour l'année scolaire 2024-2025, les frais sont fixés à 20€.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Le délai de règlement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, accompagnée des pièces énoncées à l'article 9.

Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement à la date d'échéance fixée, soit un délai de 30 jours, entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de SNCF Voyageurs.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

La présente disposition n'est applicable que dans la mesure où SNCF Voyageurs a transmis sa facture par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé de dépôt.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La période des prises en charges des scolaires couverte par la présente convention correspond à l'année scolaire 2024/2025, débutant le 02 septembre 2024 et prenant fin le 05 juillet 2025. Cependant, la durée de validité de la convention débute à la date de sa notification à SNCF Voyageurs et prend fin au terme de l'exécution administrative permettant la satisfaction des obligations de l'article 9.

La convention est modifiable par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par le Syndicat Mixte ou SNCF Voyageurs qui doit en aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} avril pour application à compter de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 13 : Litiges et compétence des tribunaux

Les litiges pouvant naître de l'application de la présente convention relèvent en premier ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Toutefois, dans la mesure du possible, les parties rechercheront un règlement amiable avant de porter le différend devant la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le

ID : 059-255902827-20240411-CONV_SNCF2425-CC

S²LO

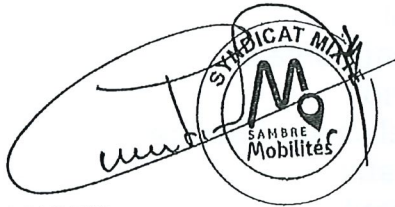
Fait en deux exemplaires originaux,

A Maubeuge, le 17 avril 2024.....

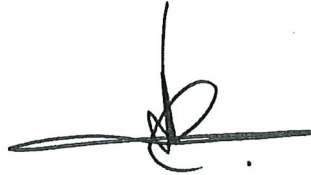
A Lille, le 23 mai 2024.....

Pour le Syndicat Mixte Sambre Mobilités,
Le Président du Syndicat,

Pour SNCF Voyageurs,
Le Directeur Régional TER Hauts-de-France



Benoît COURTIN



Jérôme BODEL

ANNEXE N°1 : Liste des communes du périmètre à septembre 2024

Le périmètre de compétence ou ressort territorial du SMSM recouvre les communes ci-dessous :

Aibes	Hautmont
Assevent	Jeumont
Aulnoye-Aymeries	La Longueville
Bachant	Leval
Bersillies	Limont-Fontaine
Bettignies	Louvroil
Beaufort	Noyelles-sur-Sambre
Berlaimont	Mairieux
Bousignies sur Roc	Marpent
Boussières-sur-Sambre	Maubeuge
Boussois	Monceau-Saint-Waast
Cerfontaine	Neuf-Mesnil
Colleret	Obrechies
Cousolre	Pont-Sur-Sambre
Eclaibes	Quiévelon
Ecuélin	Recquignies
Elesmes	Rousies
Feignies	Saint-Rémy-Chaussée
Ferrière-la-Grande	Saint-Rémy-du-Nord
Ferrière-la-Petite	Sassegnies
Gognies Chaussée	Vieux-Mesnil
Hargnies	Vieux-Reng
	Villers-Sire-Nicole

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le

ID : 059-255902827-20240411-CONV_SNCF2425-CC

S²LO

ANNEXE N°2 : Prise en charge



TER
HAUTS-DE-FRANCE

Madame, Monsieur,

Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités assume pleinement la compétence des transports scolaires sur son territoire correspondant aux communes de la Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre (CAMVS) et aux communes d'Hargnies et de La Longueville.

Les élus de la CAMVS et de Sambre Mobilités ont fait le choix d'assurer la gratuité des transports scolaires pour les élèves, collégiens ou lycéens qui répondent à certains critères dont le principal est un éloignement de plus de 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement de rattachement au sens de la réglementation de l'Education Nationale.

La prise en charge de la gratuité représente un montant de 1 580 000 €/an pour notre territoire. C'est un choix politique fort supporté par Sambre Mobilités, la CAMVS et la Région.

L'incidence est loin d'être négligeable pour le budget des familles, puisque l'on estime à 200 € par an l'économie réalisée par enfant concerné.

Après instruction par les services de Sambre Mobilités du dossier de , j'ai le plaisir de vous informer,
qu'eu égard à sa situation, les conditions requises pour bénéficier de la gratuité de ses déplacements scolaires sont remplies.
Je vous invite à vous rapprocher du transporteur dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous pour l'attribution de la carte de transport.

En souhaitant que cette aide contribue à favoriser la scolarité de votre enfant et lui assure des déplacements dans les meilleures conditions possibles, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Benoît Courtin

Président de Sambre Mobilités

COMMENT OBTENIR VOTRE CARTE DE TRANSPORT ?

Avant de vous rendre à l'agence commerciale SNCF la plus proche de votre domicile, pensez à vérifier l'exactitude des renseignements vous concernant. Si l'adresse, l'établissement scolaire fréquenté ou le transporteur sont inexactes, vous devez effectuer une nouvelle demande en y joignant celle prise en charge.

Munissez-vous de deux photos d'identité et de ce document.

Ne pas détacher. H°13030

Année scolaire 2024-2025

Début de validité : 02/09/2024

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de Naissance :

Etablissement scolaire :

Transporteur : TER HAUTS-DE-FRANCE

Gare d'origine :

Gare de destination :



ANNEXE N°3 : Table des prix

Année scolaire 2024_2025

Prix des abonnements (TTC)

Le prix en fonction de la distance kilométrique en TER / mois

distance (km)	ASR MENSUEL
1	28,70 €
2	28,70 €
3	28,70 €
4	28,70 €
5	28,70 €
6	28,70 €
7	32,30 €
8	38,30 €
9	40,50 €
10	42,70 €
11	44,90 €
12	47,10 €
13	49,30 €
14	51,50 €
15	53,80 €
16	56,00 €
17	58,20 €
18	60,40 €
19	62,60 €
20	64,80 €
21	67,10 €
22	69,30 €
23	71,50 €
24	73,70 €
25	75,90 €
26	76,70 €
27	77,60 €
28	78,50 €
29	79,40 €
30	80,20 €

Frais de confection : 20 € TTC
Frais de duplicata : 20 € TTC

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SM des transports urbains de la Sambre (SMTUS)
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CONV_SNCF2425
Objet :	Convention relative au transport scolaire sur le réseau TER des scolaires du Ressort Territorial (RT) entre le Syndicat Mixte Sambre Mobilités et SNCF Voyageurs
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-04-11 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.7 - Transports
Identifiant unique :	059-255902827-20240411-CONV_SNCF2425-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-255902827-20240411-CONV_SNCF2425-CC-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Document contractuel) Nom original : convention 2024 2025 sign__e.pdf Nom métier : 99_DC-059-255902827-20240411-CONV_SNCF2425-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	1.6 Mo
Annexe (Délibération autorisant à passer le contrat) Nom original : DEL08_2024.pdf Nom métier : 10_DE-059-255902827-20240411-CONV_SNCF2425-CC-1-1_2.pdf	application/pdf	1.7 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 août 2024 à 11h44min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 août 2024 à 11h44min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 août 2024 à 11h45min00s	Transmis au MI

Acquittement reçu

2 août 2024 à 11h45min09s

Reçu par le MI le 2024-08-02